

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 4

Pour : 27

Contre : 7

Abstentions : 0

OBJET : Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à Vallée Sud Aménagement pour les études de faisabilité du projet de reconstruction de la cuisine centrale à Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BEKIARI Despina

pouvoir à

COLLET Cécile

PORCHERON Jean-Claude

pouvoir à

REIGADA Gabriela

LHOSTE Roger

pouvoir à

CHAMBON Emmanuel

KEFIFA Zahira

pouvoir à

ANTONUCCI Claudine

Absente : GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. ROUSSEL Philippe est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2422-1 et suivants, ainsi que la deuxième partie du livre IV relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L. 2422-5,

Vu la décision du 24 janvier 2022 du Conseil d'Administration de la SPL LA CUISINE PRES DE CHEZ NOUS qui approuve la mission de maîtrise d'ouvrage du projet de reconstruction de la cuisine centrale actuelle de Fontenay aux Roses à la Ville de Fontenay aux Roses.

DEL220627_7

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le **SLO**
ID : 092-219200326-20220627-DEL220627_7-DE

Considérant que conformément aux possibilités qui lui sont offertes par les dispositions des articles L.2422-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la Commune de Fontenay-aux-Roses a décidé de confier à un mandataire, en l'occurrence la SPL Vallée Sud Aménagement, l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions à la maîtrise d'ouvrage pour les études de faisabilité relatives à ce projet,

Considérant dès lors qu'il convient d'établir un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage afin de définir les modalités selon lesquelles, la SPL Vallée Sud Aménagement se voit confier, par la Commune de Fontenay-aux-Roses, le soin de réaliser l'opération d'études de faisabilité du projet de reconstruction de la cuisine centrale, au nom et pour le compte de la Commune,

Vu le projet de mandat de maîtrise d'ouvrage,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de faisabilité du projet de reconstruction de la cuisine centrale à Fontenay-aux-Roses, joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que toutes les pièces afférentes,

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M le Président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris
- Mme la Présidente de Vallée Sud Aménagement
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les Membres présents.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 11/07/22

Publication/Affichage le : 11/07/22 au 11/09/22

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES DE FAISABILITE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE A FONTENAY AUX ROSES

ENTRE

LA VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

ET

LA SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT

MANDAT D'ETUDES

OBJET DU CONTRAT : Mandat d'études de faisabilité pour la reconstruction de la cuisine centrale à FONTENAY AUX ROSES.

Maître d'ouvrage : Ville de Fontenay-aux-Roses

Adresse :

75 rue Boucicaut

92 260 FONTENAY AUX ROSES

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Date de notification le :

ENTRE

La VILLE DE FONTENAY AUX ROSES, dont l'adresse est à Fontenay aux Roses (92 260), 75 rue Boucicaut, représentée par M. Laurent VASTEL son Maire en exercice

Ci-après dénommée « le Mandant » ou « la Ville »

D'UNE PART

ET

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT, Société Publique Locale au capital de 795 000 €, dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92 260), 28 rue de la Redoute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 821 443 215, représentée par Mme Christine QUILLERY, Présidente Directeur général,

Ci-après dénommée « le Mandataire »

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : CONTEXTE, OBJET DU MANDAT ET MISSIONS

La Ville de Fontenay aux Roses est entrée dans le capital de la SPL LA CUISINE PRES DE CHEZ NOUS au côté des villes de Bourg la Reine, Montrouge et Sceaux. Cette société a pour objet de gérer le service public de la restauration collective se définissant comme la production à partir d'une cuisine centrale, de repas (approvisionnement, gestion, création, financement, exploitation, acquisition, location) pour le compte de ses actionnaires.

Pour mener à bien sa mission, la SPL LA CUISINE PRES DE CHEZ NOUS doit réaliser des travaux de reconstruction de la cuisine centrale aujourd'hui exploitée par la Ville de FONTENAY AUX ROSES. Une étude de préprogrammation a été menée.

Il convient de mesurer la faisabilité de cette préprogrammation.

Conformément aux possibilités qui lui sont offertes par les dispositions des articles L.2422-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la ville de FONTENAY AUX ROSES a décidé de confier à un Mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, un mandat d'études de faisabilité pour la reconstruction de la cuisine centrale aujourd'hui exploitée à Fontenay aux Roses (92 260).

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles, le Mandataire se voit confier, par le Mandant, le soin de réaliser les études de faisabilité du projet de reconstruction de la cuisine centrale à Fontenay aux Roses (92260), au nom et pour le compte de la Ville de FONTENAY AUX ROSES.

Il convient de préciser que la ville de FONTENAY AUX ROSES est actionnaire de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT. La prestation s'inscrit dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et donc exonérées de mise en concurrence.

1-1 Présentation du projet

Dans le cadre des réflexions préalables au projet de la cuisine centrale regroupant les 4 villes, il a été décidé de prévoir la construction d'un nouvel équipement et après la livraison de celui-ci la démolition de la cuisine actuelle.

1-2- Contexte de la mission

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre du deuxième partie du livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article 2422-5 qui dispose : « *Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître de l'ouvrage peut confier à un Mandataire (...), l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage* ».

Le Mandataire agira comme Mandataire de la ville de FONTENAY AUX ROSES (Mandant) dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération faisant l'objet du présent marché.

Il ne s'agit en aucun cas d'une mission de maîtrise d'œuvre même partielle, les titulaires des futurs contrats de maîtrise d'œuvre en assument toutes les attributions et responsabilités.

1-3- Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des études de faisabilité pour le projet de reconstruction de la cuisine centrale à Fontenay aux Roses (92 260).

1.4 Contenu de la mission confiée

La mission consiste à réaliser les points suivants :

- Etudes et diagnostics techniques en vue de définir un projet technique détaillé,
- Etablissement d'une estimation des coûts de travaux et une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- Etablissement d'un planning de réalisation des travaux de reconstruction.

Le Mandant donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont précisées ci-après :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Choix de l'équipe technique : diagnostiqueurs, bureaux d'études spécialisés ;
- Gestion des marchés de l'équipe technique et suivi des prestations de l'équipe technique ;
- Gestion administrative dans le cadre de l'exécution des marchés des prestataires ;
- Gestion financière et comptable de la mission.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT :

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT s'engage durant toute la durée du contrat au respect des principes énoncés ci-dessous.

Neutralité : La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Transparence : La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT s'engage vis-à-vis de la ville de FONTENAY AUX ROSES dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

Confidentialité : La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront transmises.

2.2 Engagements du maître d'ouvrage :

La ville de FONTENAY AUX ROSES devra assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT les éléments existants pour mener à bien ses missions.
- De procéder au choix des prestataires.

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT

3.1 Conditions financières

Le montant de la rémunération est fixé à la somme forfaitaire de
18 025 euros HT (dix-huit mille vingt-cinq euros hors taxes)

La décomposition de prix global et forfaitaire est jointe en annexe.

Le montant des factures sera calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations prévues à l'article 1.3 du présent contrat.

En complément, le montant des dépenses à engager par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT pour la réalisation des études par les tiers est évalué à 75 775 € HT.

3.2 Règlement des comptes

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT est autorisée à facturer au fur et à mesure de l'avancement des missions.

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT adressera à la ville de FONTENAY AUX ROSES une demande de paiement indiquant :

- L'objet de la facturation
- La date de la facture
- Le montant HT
- L'incidence de la T.V.A
- Le montant TTC
- Le détail du calcul de la rémunération
- Le détail des prestations réalisées

3.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception des factures par la ville de Fontenay aux Roses.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de la facture en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

3.4 Paiement de la rémunération

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT.

RIB - Identifiant national de compte				Domiciliation			
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 5784872K020	CLERIB 13	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 75900 PARIS CEDEX 15			
IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR64	2004	1000	0157	8487	2K02	013	PSSTFRPPPAR

ARTICLE 4 - EXECUTION DU CONTRAT

4.1. Durée

La Ville de FONTENAY AUX ROSES notifiera à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT le présent contrat signé, dont la prise d'effet débutera à compter de la réception de cette notification.

Le présent contrat s'achève à la constatation de l'achèvement de la mission de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT conformément à l'article 8 du présent contrat.

La durée prévisionnelle de cette mission est de 6(six) mois (hors période de validation) à compter de la notification du présent mandat.

4.2. Modification

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au présent contrat, un avenant devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

4.3 Assurance

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 5. PAIEMENT ET FINANCEMENT DES DEPENSES ENGAGEES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT sera chargée de réaliser les paiements des tiers.

La ville de FONTENAY AUX ROSES avancera à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

5.1 Conditions dans lesquelles la Ville de FONTENAY AUX ROSES fera l'avance de fonds nécessaires

La ville de FONTENAY AUX ROSES s'oblige à mettre à la disposition de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance d'un montant de 25 000 € TTC.
- La ville de FONTENAY AUX ROSES maintiendra une avance de fonds permettant à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT de faire face aux dépenses prévues pendant une période d'un semestre. La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT pour ce faire communiquera à la ville de Fontenay aux Roses l'avance de fonds dans le dernier mois du semestre écoulé.

- Le solde, dans le mois suivant la présentation des Décomptes Généraux Demiers.

5.2. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires, si la ville de FONTENAY AUX ROSES verse les avances nécessaires aux règlements de ces derniers dans un délai supérieur à 30 jours calendaires après sollicitation de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT.

5.3 Compte bancaire spécifique

Sans objet.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITE

Les comités assureront l'information de la Ville de FONTENAY AUX ROSES pendant toute la durée du présent contrat et permettront aux parties de prendre conjointement les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération.

6.1. Le comité technique

L'objectif est de réunir les techniciens de la ville de FONTENAY AUX ROSES, afin notamment de recueillir les remarques à intégrer dans le projet, et d'identifier les arbitrages à prévoir lors des comités de pilotage.

L'ordre du jour est rédigé par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT et est joint à l'email de confirmation de la réunion.

Les documents de travail nécessaires pour cette réunion sont envoyés aux participants au minimum 1 semaine avant la tenue de la réunion pour une bonne préparation des remarques éventuelles de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

A l'issue de la réunion, un projet de compte-rendu est établi par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT et envoyé à l'ensemble des participants. Il doit permettre d'identifier les actions (VILLE/ SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT) à mener avant la tenue du comité de pilotage et de lister les arbitrages à prévoir.

Sans réponse de la part de de la ville de FONTENAY AUX ROSES sous un délai de deux semaines, le compte-rendu est réputé approuvé. Une fois validé par de la ville de FONTENAY AUX ROSES ou le délai de deux semaines passées, le compte rendu est adressé à l'ensemble des participants.

Il se réunit au minimum avant chaque comité de pilotage. La fréquence peut être augmentée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

6.2 Le comité de pilotage

Il est constitué de représentants de de la ville de FONTENAY AUX ROSES et de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT. Par ailleurs, chacune des parties peut inviter toute personne qu'elle juge utile de consulter pour les besoins d'une réunion du comité.

Le rôle de ce comité est de valider les grandes orientations de l'opération sur les bases proposées par le comité technique.

L'ordre du jour de la réunion, établi à l'issue du comité technique, prend la forme d'une liste de sujets qui seront présentés lors de la réunion et notamment les sujets nécessitant un arbitrage des élus.

Les éléments à présenter lors du comité de pilotage seront joints à l'ordre du jour afin que les participants puissent prendre connaissance des problématiques préalablement à la réunion. L'ordre du jour est rédigé par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT et est joint à l'email de confirmation de la réunion.

A l'issue de la réunion, un projet de compte-rendu est établi par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT. Il doit permettre d'identifier les actions (VILLE/ SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT) à mener avant la tenue du comité de pilotage et de lister les arbitrages à prévoir.

Sans réponse de la part de de la ville de FONTENAY AUX ROSES sous un délai de deux semaines, le compte-rendu est réputé approuvé. Une fois validé par de la ville de FONTENAY AUX ROSES ou le délai de deux semaines passées, le compte rendu est adressé à l'ensemble des participants.

L'ordre du jour et les éléments de la présentation sont envoyés par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT à l'ensemble des participants, au minimum 1 semaine avant la réunion.

Ce comité se réunira autant de fois que nécessaire à la demande de l'une ou l'autre des parties.

6.3. Validation des études

Le mandataire devra, avant de valider les études, obtenir l'accord de l'autorité compétente de de la ville de FONTENAY AUX ROSES. Ce dernier lui fera parvenir par écrit (courrier ou courriel) son accord ou ses observations ou le cas échéant son désaccord, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine de telle sorte que le planning des dossiers concernés ne soit pas retardé.

En cas de non-validation par de la ville de FONTENAY AUX ROSES des études, deux démarches sont envisageables compte tenu des motifs de la décision :

1. soit les études ne sont pas validées en l'état, car de la ville de FONTENAY AUX ROSES souhaite apporter des modifications mineures.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage après avoir précisé la teneur de ces modifications mineures, donne mandat à son représentant légal d'apporter en accord avec le mandataire les modifications sollicitées dans un délai qui lui sera imparti.

2. soit les études ne sont pas validées car de la ville de FONTENAY AUX ROSES souhaite y apporter des modifications substantielles : programme, enveloppe financière ou calendrier de réalisation. Dans ce cas, un avenant au marché devra être établi pour tenir compte de ces modifications ; en particulier, le mandataire devra bénéficier d'un délai suffisant pour tenir compte des orientations ou modifications demandées.

6.4. Contrôle financier de la partie en mandat

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la ville de FONTENAY AUX ROSES telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, pour permettre à de la ville de FONTENAY AUX ROSES d'exercer son droit à contrôle comptable, la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de de la ville de FONTENAY AUX ROSES dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser annuellement à la ville de FONTENAY AUX ROSES un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
 - o au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
 - o remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement de la mission.

6.5. Contrôle administratif de la partie en mandat

Le montage juridique, administratif, technique et financier de toutes les procédures de commande publique initiées dans le cadre du mandat (allotissements, décomposition en tranches, durée et

estimation, modalités de paiements...) fera l'objet d'une validation de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Dévolution des marchés

Le mandataire met en œuvre les règles de passation qui s'appliquent à la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Les commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code de la Commande Publique seront ceux de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées par la ville de FONTENAY AUX ROSES, le mandataire assurera l'organisation générale des procédures, du lancement des avis d'appels publics à la concurrence incluant l'analyse des candidatures et des offres jusqu'à la proposition de classement et de choix de l'entreprise aux instances compétentes de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Il préparera les rapports qu'il présentera en Commission d'Appel d'Offres. Le secrétariat (convocations des membres élus, personnes désignées) des séances de la Commission d'Appel d'Offres ou des Jurys est assuré par les services de la ville de FONTENAY AUX ROSES, l'établissement des procès-verbaux relèvera des missions du mandataire.

La composition de ces commissions et jurys sera fixée par la ville de FONTENAY AUX ROSES.

En cas de mise au point des marchés, le mandataire associera la ville de FONTENAY AUX ROSES à son élaboration. En cas de procédure négociée, la ville de FONTENAY AUX ROSES sera associée à la négociation avec les candidats.

Le mandataire procédera à la transmission des marchés et/ou conventions par lui signés, dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité avec les pièces annexes nécessaires. Il notifiera ensuite lesdits marchés et/ou conventions aux cocontractants et en adressera copies à la ville de FONTENAY AUX ROSES.

De manière générale l'ensemble des pièces remises à la ville de FONTENAY AUX ROSES (projets de rapports de marchés, ...) le seront conformément au planning et procédures internes à la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision / délibération expresse du maître d'ouvrage.

Gestion des marchés

Le mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le code de la commande publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et les documents contractuels (CCAG, CCTG, CCTP...), notamment de manière à garantir les intérêts de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Tout ordre de service, qui peut avoir des conséquences financières sur le montant initial des marchés ou sur les durées des marchés ou sur les fonctionnalités liées au programme devra recueillir l'accord préalable écrit (courrier ou courriel) de la ville de FONTENAY AUX ROSES ; le mandataire transmettra une copie de l'ordre de service notifié et, le cas échéant, préparera les avenants correspondants.

Dans les autres cas, tout ordre de service devra faire l'objet, pour information, d'une transmission à la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Suivi des marchés d'études

Le mandataire :

- contrôlera la qualité des prestations ou le non-respect des marchés ;
- informera en temps réel la ville de FONTENAY AUX ROSES de l'avancement lors de réunions régulières à se tenir avant la transmission par le mandataire au maître d'ouvrage des décomptes périodiques : il lui donnera toutes informations en ce qui concerne le respect des délais et des coûts et sur les conditions de déroulement des études ;
- informera la ville de FONTENAY AUX ROSES des éventuelles pénalités et des sanctions (mise en régie, résiliation) prévues par les documents contractuels, qu'il envisage de mettre en œuvre ;
- informera en temps réel la ville de FONTENAY AUX ROSES des dispositions prises en matière de sécurité et protection de la santé, de lutte contre le travail clandestin ou dissimulé et des dispositions prises dans le cadre de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente mission devaient être modifiés à quelque stade que ce soit de l'avancement du mandat, le représentant de la ville de FONTENAY AUX ROSES, sur demande expresse de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT, serait tenu de saisir l'organe délibérant de la ville de FONTENAY AUX ROSES avant toute poursuite du mandat, ce qui nécessiterait alors l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter d'autres modifications au présent contrat, un avenant pourra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION POUR LA PARTIE MANDAT

8.1. Modalités de réception des dossiers

La remise du dossier de fin d'études et son acceptation par la ville de FONTENAY AUX ROSES vaudra achèvement de la mission.

8.2. Reddition des comptes de l'opération

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT notifiera l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'acceptation du dossier de fin d'études par la Ville de FONTENAY AUX ROSES.

La ville de FONTENAY AUX ROSES notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation expresse ou tacite par la ville de FONTENAY AUX ROSES de la reddition des comptes de l'opération vaut constatation de l'achèvement de la mission de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT sur le plan financier et quitus global de sa mission.

En cas d'action en justice en cours au moment de la reddition des comptes de l'opération, la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT transmettra à la ville de FONTENAY AUX ROSES tous les documents et renseignements en sa possession. La ville de FONTENAY AUX ROSES poursuivra seule l'action en justice et ne peut s'opposer au quitus de la mission de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT.

8.3 Décompte général des honoraires de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT présentera un projet de décompte final de ses honoraires à la ville de FONTENAY AUX ROSES.

Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour notifier à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai par la ville de FONTENAY AUX ROSES, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 9. PROPRIETE DES ETUDES

La ville de FONTENAY AUX ROSES est seule propriétaire des études réalisées par la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT à l'occasion de sa mission.

La SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT s'engage à ne pas publier ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations appartenant à la ville de FONTENAY AUX ROSES dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne sont pas du domaine public.

Toute publication ou communication d'informations relatives aux études est soumise à l'accord préalable écrit de la ville de FONTENAY AUX ROSES.

La ville de FONTENAY AUX ROSES peut demander la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation, dans de bonnes conditions, des résultats desdites études. De telles suppressions ou modifications ne peuvent porter atteinte à la valeur technique de la publication.

La ville de FONTENAY AUX ROSES fait connaître ses demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La ville de FONTENAY AUX ROSES pourra résilier le présent contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf carence manifeste de la part de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT.

La ville de FONTENAY AUX ROSES devra régler dans un délai de 30 jours, à compter de la date effective de résiliation, à la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT la totalité des sommes qui lui sont à titre de rémunération pour la mission accomplie (rémunération de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT sera proratisée).

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le contrat pourra être résilié. En tout état de cause, la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la ville de FONTENAY AUX ROSES, la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT pourra saisir le juge d'une demande en résiliation après avoir épuisé les modes de règlement amiable.

ARTICLE 11.

LITIGE

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

En cas de désaccord persistant, tout litige portant sur l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 2022 en deux exemplaires originaux

Pour la SPL VALLEE SUD AMENAGEMENT
La Présidente Directeur général,
Christine QUILLERY

Pour LA VILLE DE FONTENAY AUX ROSES,
Le Maire,
Laurent VASTEL

(signature et cachet)

(signature et cachet)

ANNEXES

Annexe 1 : Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 2 : Décomposition du prix global et forfaitaire

ANNEXE 1

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

NATURE DE LA DEPENSE		MONTANT HORS TAXES
DIAGNOSTIC		15 750 €
Bureaux d'études spécialisés pour réalisation de diagnostics		15 000 €
Aléas	5%	750 €
ETUDE DE FAISABILITE A PROPRIEMENT PARLER		42 000 €
Bureau d'études spécialisé		40 000 €
Aléas	5%	2 000 €
Honoraires mandataire		18 025 €
Provisions pour révisions	0%	- €
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE en EUROS HT		75 775 €
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE en EUROS TTC		90 930 €

ANNEXE 2

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

REMUNERATION VALLEE SUD AMENAGEMENT	
	TOTAL EUROS HT
ETUDES TECHNIQUES	11 000 €
Désignation et suivi des diagnostiqueurs	4 750 €
Désignation et suivi du bureau d'étude en charge de la définition technique du projet	6 250 €
MONTAGE FINANCIER ET CALENDRAIRE	2 475 €
EXECUTION DE L'OPERATION	4 550 €
Gestion financière et comptable de l'opération	2 100 €
Gestion administrative et juridique	2 450 €
Total HT	18 025 €
TVA à 20%	3 605 €
Total TTC	21 630 €